JEUDI 6 JUILLET 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8418 — JEUDI 6 JUILLET 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Loi sur les livrets d'ouvriers. — Loi sur les travaux forcés.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Lettres de change; tiers porteur; prête-nom; chose jugée. — Succession; souscription pour une quote-part d'intérêt; existence chimérique de cette succession; restitution des souscriptions.— Mineur; tierce-opposition; intérêts opposés avec son tuteur. — Jugement par défaut; signification; opposition. — Bail d'une maison démolie par ordre de l'autorité administrative; restitution de loyers. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Timbre; recueil périodique; publication relative à une industrie. — Pourvoi en cassation; transaction; irrecevabilité. — *Cour impériale de Rouen* (2e ch.) : Saisie-brandon; maturité des fruits; nullité. — *Cour impériale de Riom* (2e ch) : Prescription; lettre de change; action du tiré contre le tireur; remboursement; contrat résultant du mandat.
JUSTICE CRIMINELLE — *Cour impériale de Bordeaux* (appels correct.) : Cabarets; autorisation; changement de domicile. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols domestiques. — Faux en écriture de commerce. — *Cour d'assises de l'Aveyron* : Faux en écriture privée imputé à un notaire et à un secrétaire de mairie; acquittement; dommages-intérêts; annulation de l'acte par la Cour.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises du Brabant* : Accusation de faux dirigée contre un notaire; altération frauduleuse de la substance d'un testament disposant de 470,000 francs; complicité de la légataire universelle.
ELECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

LOI SUR LES LIVRETS D'OUVRIERS.

Art. 1er. Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

Art. 2. Les livrets sont délivrés par les maires.

Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851.

Il n'est perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Ce prix ne peut dépasser 25 centimes.

Art. 3. Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'art. 1er ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

Art. 4. Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée.

Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci.

Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements.

Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

Art. 5. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque partron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit, sur le registre mentionné en l'article précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile.

Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans aucune autre énonciation.

Art. 6. Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

Art. 7. Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'art. 4 et au deuxième paragraphe de l'art. 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit.

Art. 8. Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

Art. 9. Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passe-port à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

Art. 10. Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets.

Ils règlent la forme du registre prescrit par l'art. 4, et les indications qu'il doit contenir.

Art. 11. Les contraventions aux art. 1, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi sont poursuivies devant le Tribunal de simple police, et punies d'une amende de 1 à 15 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement de un à cinq jours.

Art. 12. Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'art. 153 du Code pénal.

Art. 13. tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 14. L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les art. 12 et 13 de la présente loi.

Art. 15. Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret.

Art. 16. La présente loi aura son effet à partir du 1er janvier 1855. Il n'est pas dérogé, par ses dispositions, à l'art. 12 du décret du 26 mars 1852, relatif aux sociétés de secours mutuels.

LOI SUR LES TRAVAUX FORCÉS.

Art. 1er. La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décrets de l'Empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie.

Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

Art. 2. Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 3. Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

Art. 4. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

Art. 5. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement ; elles seront remplacées par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

L'article 72 du Code pénal est abrogé.

Art. 6. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation.

Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie.

Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France.

En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Art. 7. Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés.

Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée.

La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 8. Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'article 6 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés.

Art. 9. La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé ou en état d'infraction aux dispositions de l'article 6 sera faite soit par le Tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la Cour qui aura prononcé la condamnation.

Art. 10. Les infractions prévues par les articles 7 et 8, et tous crimes ou délits commis par les condamnés, seront jugés par un Tribunal maritime spécial établi dans la colonie.

Jusqu'à l'établissement de ce Tribunal, le jugement appartiendra au premier Conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.

Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats et les peines qui leur sont applicables continueront à être exécutées.

Art. 11. Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir pourront obtenir :

1° L'autorisation de travailler, aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ;

2° Une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte.

Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

Article 12. Le gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale.

Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens.

Les actes faits par les condamnés dans la colonie jusqu'à leur libération ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée.

Le gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 34 du Code pénal.

Art. 13. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.

Art. 14. Un réglement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment : 1° le régime disciplinaire des établissements de travaux focés ; 2° les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir ; 3° l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

Art. 15. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites par les articles 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 5 juillet.

LETTRES DE CHANGE. — TIERS-PORTEUR. — PRÊTE-NOM. — CHOSE JUGÉE.

Le porteur de lettres de change qui a obtenu condamnation au paiement de leur montant contre le souscripteur et l'endosseur, qui depuis a été reconnu, par jugement passé en forme de chose jugée et exécutée par lui, non porteur sérieux de ces lettres de change, mais simple prête-nom de l'endosseur, et qui a été condamné par suite à les restituer à celui-ci, resté seul propriétaire, n'est pas recevable à contester, pour la première fois devant la Cour de cassation, l'autorité de la chose jugée acquise par le jugement dont il s'agit, sous le prétexte qu'il y avait appel de ce jugement, si cet appel n'a pas été mis sous les yeux des juges de la cause, s'il n'en a jamais été excipé devant eux.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Landon ; plaidant, Me Avisse.

SUCCESSION. — SOUSCRIPTION POUR UNE QUOTE-PART D'INTÉRÊT. — EXISTENCE CHIMÉRIQUE DE CETTE SUCCESSION. — RESTITUTION DES SOUSCRIPTIONS.

I. Le spéculateur qui a appelé et obtenu des souscriptions pour faire face aux dépenses que pourra nécessiter le recouvrement d'une succession annoncée comme très opulente et ouverte aux Indes Orientales, en promettant aux souscripteurs de les y intéresser dans une certaine mesure, a fait sans doute avec ceux-ci un contrat valable s'il a agi sans fraude ; mais ce contrat a pu être attaqué par chacun des souscripteurs comme dépourvu de cause, s'il a été démontré, et si plus tard la justice a constaté que cette succession n'avait jamais existé, qu'elle était chimérique. Par suite, il a pu être ordonné que le remboursement du montant des souscriptions serait fait à ceux des souscripteurs désillusionnés qui l'avaient demandé, sauf déduction des dépenses faites de bonne foi par le spéculateur et à liquider par un compte que ce dernier serait tenu de rendre.

L'arrêt qui a ainsi jugé n'a point violé l'article 1134 du Code Napoléon sur la force obligatoire des contrats légalement formés.

Il n'a fait que consacrer le principe incontestable que là où la matière et l'objet de la convention manquent, il ne peut y avoir contrat : or, dès que les juges reconnaissaient que la succession, à l'occasion de laquelle les souscriptions avaient eu lieu, était chimérique, ils devaient, comme ils l'ont fait, ordonner la restitution du montant des souscriptions par application de l'article 1108 sur les obligations sans cause. Le contrat ne pouvait être envisagé et maintenu comme aléatoire, lorsque l'aléa faisait défaut et qu'aucune chance n'était offerte aux souscripteurs.

II. La restitution ordonnée sur la poursuite de quelques-uns des souscripteurs a été parfaitement juridique, lorsqu'il était constant que l'action de ceux-ci n'était intentée que dans leur intérêt individuel et qu'il n'était rien jugé à l'égard des autres souscripteurs qui étaient libres d'agir ou de rester dans l'inaction. En pareil cas, la maxime : « Nul en France ne plaide par procureur » n'a pu recevoir aucune atteinte.

III. Les souscripteurs dont la créance était ainsi reconnue ont eu le droit de former opposition sur le montant total des souscriptions jusqu'à concurrence de ce qui leur était dû, déduction faite des frais qui seraient reconnus être à leur charge par le résultat de la liquidation. Cette opposition faite en vertu d'ordonnance du juge pour une somme déterminée et certaine trouvait sa justification dans les articles 553 et 559 du Code de procédure et écartait l'application de l'article 557.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Chauvet.)

Présidence de M. Mesnard.

TIERCE-OPPOSITION. — MINEUR. — INTÉRÊTS OPPOSÉS AVEC SON TUTEUR.

Le mineur qui a été appelé en cause dans la personne de son tuteur, sans qu'au moment de l'assignation il existât une opposition d'intérêt entre lui et son représentant légal, ne peut former tierce-opposition au jugement intervenu sur cette assignation et qui préjudicie à ses droits. Il est vrai de dire, en effet, qu'en ce cas il a été légalement appelé dans l'instance et a été partie au procès; que, dès lors, il ne peut se prévaloir du bénéfice de l'article 474 du Code de procédure, qui n'ouvre la voie de la tierce-opposition contre les jugements qu'à ceux qui n'y ont point été appelés. Si l'opposition d'intérêt entre le mineur et le tuteur est survenue, comme dans l'espèce, au cours de l'instance, cette circonstance a pu créer au mineur une position défavorable et nuire à sa défense. Mais alors ce n'est pas le recours à la voie de la tierce-opposition que la loi lui ménage, c'est celui de la requête civile (article 481 du Code de procédure). (Voir en ce sens un arrêt de la Cour d'appel de Pau du 2 juillet 1840.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi des héritiers Santerre.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — OPPOSITION.

I. Un jugement, bien qu'il ne soit pas qualifié tel, est réputé par défaut lorsqu'il a été rendu sans qu'aucunes conclusions contradictoires aient été prises sur le fond et que l'avoué a refusé de conclure et de plaider.

II. La signification de ce jugement, faite à la requête d'une partie dans son intérêt personnel, ne fait point courir le délai de l'opposition contre le défaillant, à l'égard d'une autre partie qui n'a pas fait de signification de son chef, et dont l'intérêt est distinct de celui de la partie au nom de laquelle le jugement a été signifié. Cette signification est *res inter alios acta* pour la partie qui y a été étrangère.

III. L'article 147 du Code de procédure prescrit la signification des jugements à avoué, s'il y en a, en cause, à peine de nullité. Toutefois, la signification à partie suffit si l'avoué est décédé ou a cessé de postuler (art. 148); mais cette dernière signification n'a pas, quant au délai, l'effet de celle qui doit être faite à avoué. Elle ne rend pas comme celle-ci l'opposition non-recevable après l'expiration de huitaine. Cette opposition peut être reçue, dans ce cas, jusqu'à l'exécution du jugement. En un mot, ce n'est pas l'article 157 qu'il faut alors appliquer, mais bien l'article 158.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Lenoë (rejet du pourvoi du sieur Arnaud-Rustan).

BAIL D'UNE MAISON. — DÉMOLITION PAR ORDRE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — RESTITUTION DE LOYERS.

La demande en restitution de loyers, intentée par le locataire contre le propriétaire, pour privation de jouissance par suite de démolition, ordonnée par l'autorité administrative, ne peut pas être assimilée à une demande en dommages et intérêts qui serait formée dans le cas de destruction par cas fortuit de la chose louée. L'art. 1722 du Code Napoléon, qui repousse toute action de cette dernière espèce et n'admet que la résiliation du bail si la destruction est totale, est inapplicable dans le premier cas, où il ne s'agit que de restitution de loyers.

Admission au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Avisse, du pourvoi du sieur Valentin. (Audience du 4 juillet.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 5 juillet.

TIMBRE. — RECUEIL PÉRIODIQUE. — PUBLICATIONS RELATIVES A UNE INDUSTRIE.

Le recueil périodique qui se borne à publier des dessins ou patrons modèles servant aux personnes qui travaillent à la confection des vêtements, accompagnés accessoirement d'un texte dont le but est de faire comprendre ces dessins ou patrons et d'indiquer l'emploi qui doit en être fait, ne doit être considéré que comme un recueil de lithographies et non comme un journal, encore qu'il aurait pris lui-même ce dernier titre. En conséquence, ce recueil n'est pas assujéti au timbre. (Art. 6 du décret du 17 février 1852.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quénault et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un jugement rendu, le 9 décembre 1852, par le Tribunal civil de la Seine. (Picard, éditeur de *la Lingère parisienne et des Patrons modèles parisiens*, contre l'administration de l'enregistrement; plaidants, Mes Paul Fabre et Moutard-Martin.)

POURVOI EN CASSATION. — TRANSACTION. — IRRECEVABILITÉ.

Arrêt qui déclare non-recevable le pourvoi dirigé par le sieur Dubois contre un jugement rendu, le 30 mai 1851, par le Tribunal civil de Charolles, au profit du sieur Bergeret, par le motif qu'une transaction, antérieure au pourvoi, avait fait cesser toutes causes de litige. (Plaidants, Mes Paignon et Duboy.)

ERRATUM. — Au bulletin d'hier, dans l'affaire Julienne contre Durand, c'est à tort que nous avons dit qu'il y avait eu *rejet;* la Cour a prononcé la *cassation.*

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Tourville.

Audiences des 29 avril et 5 mai.

SAISIE-BRANDON. — MATURITÉ DES FRUITS. — NULLITÉ.

Est nulle la saisie-brandon faite avant les six semaines qui précèdent la maturité des fruits. (Art. 620 du Code de procédure civile.)

La solution contraire à celle que nous recueillons avait été presque sans difficulté admise jusqu'ici par les Tribunaux; mais un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile), du 29 août dernier, sembla devoir amener la modification de cette jurisprudence, et la Cour de Rouen vient de se ranger à l'opinion de la Cour de cassation.

Il y a pourtant contre cette solution ceci de remarquable que M. Locré constate, dans ce qu'il a recueilli des discussions du Conseil d'Etat sur le Code de procédure civile, que la question de savoir si l'article 620 du Code de procédure civile était prescrit, « à peine de nullité, » fut précisément agitée entre MM. Réal et Cambacérès, et qu'il fût bien entendu au Conseil d'Etat que l'inobservation du délai fixé par cet article n'entraînerait pas la nullité de la saisie, mais devrait seulement obliger le saisissant à payer les frais de garde jusqu'à l'époque fixée pour la saisie par l'art. 620. (Locré, *Législation de la France*, proc. civ., t. II, p. 312.)

C'est ce que le Tribunal de Neufchâtel avait jugé en validant une saisie-brandon faite, le 28 mai 1853, par le sieur Bigot, banquier à Gournery, contre un sieur Bienfait, son débiteur; mais, sur l'appel, la Cour, après avoir entendu Me Chassan pour l'appelant, et Me Renaudeau d'Arc pour l'intimé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Jolibois, a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la demande en nullité du procès-verbal de saisie du 28 mai 1853, comme comprenant des grains et récoltes frappés de saisie-brandon plus de six semaines avant leur maturité :

« Vu l'art. 626 du Code de procédure civile, portant : « La « saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines « qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des « fruits; »

« Attendu que le procès-verbal de saisie-brandon du 28 mai 1853 comprend des récoltes sur pied dont la maturité ordinaire ne devait avoir lieu que plus de six semaines après ladite époque;

« Attendu que l'art. 520 du Code Napoléon déclare immeubles les fruits non encore recueillis et les récoltes pendantes par racines; que l'exception apportée à ce principe par le Code de procédure civile, au titre de la saisie-brandon, loin de pouvoir être étendue, doit être maintenue dans les limites où la loi l'a renfermée et strictement assujétie à la condition qui lui a été imposée dans l'intérêt de l'agriculture, la condition de la prochaine maturité des fruits saisis brandonnés;

« Attendu que cette condition venant à défaillir, la fiction qui donnait le caractère mobilier aux fruits saisis, mais bientôt mûrs, s'évanouit, la réalité reprend son empire, et il ne reste plus que des objets immobiliers par nature; d'où il suit que l'élément d'une saisie de nature purement mobilière ne subsiste même plus et que la saisie doit être annulée sous ce rapport substantiel;

« Attendu qu'à ce genre de nullité ne s'appliquent pas les dispositions de l'art. 1030 du Code de procédure relatif seulement aux nullités de forme;

« Par ces motifs,

« La Cour reforme et déclare nulle la saisie-brandon. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2e ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 3 mars.

PRESCRIPTION. — LETTRE DE CHANGE. — ACTION DU TIRÉ CONTRE LE TIREUR. — REMBOURSEMENT. — CONTRAT RÉSULTANT DU MANDAT.

La prescription établie par l'art. 189 du Code de commerce étant d'une nature exceptionnelle, doit être rigoureusement restreinte au cas spécialement prévu par la loi.

L'application de cet article supposant toujours l'existence de

la lettre de change elle-même, la prescription qu'il établit ne saurait être, dès lors, opposée à l'action du tiré contre le tireur, à fin de remboursement de ce que le premier a payé pour le second.

Ce n'est pas, en effet, du montant de la lettre de change acquittée, mais de la somme qu'il a déboursée pour le tireur à l'effet d'acquitter la lettre, qu'il est créancier.

L'action en remboursement exercée ne procède plus en vertu de la loi commerciale, mais a son fondement et sa cause dans le contrat et le quasi-contrat du mandat, dont l'effet n'est anéanti que par la prescription trentenaire.

Le 17 août 1844, le sieur François Lafont a payé, en l'acquit du sieur Gaspard Lafont, une lettre de change de 1,000 fr. tirée sur lui par ce dernier, ainsi que le constate la quittance du porteur mise au dos de la lettre de change. Le 10 janvier 1845, le même Gaspard Lafont a tiré sur le même François Lafont une autre lettre de change de 1,049 fr. 40 c., que ce dernier a encore acquittée de ses deniers, suivant la quittance du porteur.

Pour obtenir la restitution de cette somme, le sieur Lafont a fait pratiquer sur Gaspard, son débiteur, entre les mains d'un sieur Manerau, une saisie-arrêt à la date du 31 août 1847, que les héritiers du saisi décédé ont fait déclarer nulle pour défaut de forme.

Une nouvelle saisie-arrêt a été pratiquée à la requête du même, entre les mains d'un sieur Marcenat, au préjudice des héritiers du sieur Gaspard Lafont, pour avoir payement de la somme principale de 2,049 fr. 40 c., payée à raison des deux lettres de change. Ladite saisie a été dénoncée et contre-dénoncée aux saisis et au tiers saisi, avec demande en validité, qui a été portée devant le Tribunal civil du Puy, qui, par jugement du 9 mars 1853, s'est prononcé sur les fins de non recevoir opposées à la demande en ces termes :

« Attendu que la prescription trentenaire est de droit commun, et que toutes autres proscriptions, notamment celle établie par l'art. 189 du Code de commerce, de leur nature exceptionnelle, doivent être rigoureusement restreintes au cas spécialement prévu par la loi ;

« Attendu qu'en restreignant à cinq ans la durée de toute action relative à la lettre de change, l'art. 189 du Code de commerce, d'après la lettre et l'esprit de sa disposition, suppose l'existence de la lettre de change elle-même ;

« Qu'en effet, le protêt, dont la date sert de point à la prescription, sauvegarde tous les effets légaux de la lettre de change ;

« Que si, dans un intérêt commercial, le législateur a dû réduire, par la menace d'une prescription d'une courte durée, la valeur négociée d'une lettre de change, cet intérêt n'est plus le même quand il se règle entre mandant et mandataire ;

« Attendu que l'art. 158 du Code de commerce n'est que l'application de la même théorie, et suppose également l'existence de l'effet négociable dont on réclame le paiement en invoquant le bénéfice de la qualité qui lui est propre ;

« Attendu, dans l'espèce, que François Lafont, en payant à leur échéance les lettres de change tirées par Gaspard Lafont sur lui et sur Laurent Lafont, a, au nom du tireur, anéanti l'effet légal des lettres de change, qui n'existent pas en leur qualité primitive ;

« Que l'action en remboursement qu'il exerce par voie de saisie-arrêt ne procède pas, soit en vertu de la loi commerciale, soit dans le but de donner aux lettres de change dont s'agit l'effet que leur attribue la loi spéciale ;

« Qu'elle a, au contraire, son fondement et sa cause dans le contrat et le quasi-contrat de mandat, dont l'effet n'est anéanti que par la prescription trentenaire ;

« Attendu qu'une jurisprudence constante fait l'application du même principe en matière d'impôt, dont le paiement se poursuit à courte durée, et dont le remboursement à un tiers n'est atteint que par la prescription du droit commun ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal valide la saisie-arrêt jusqu'à concurrence des causes pour lesquelles elle a procédé ;

« Condamne en conséquence les héritiers Lafont à payer à François Lafont : 1° la somme de 2,049 fr. 30 cent., montant des deux lettres de change dont il s'agit, et qui ont été enregistrées au Puy le 18 août 1847 ; 2° les intérêts de droit de ladite somme et les dépens de l'instance ;

« Ordonne que les tiers-saisis seront assignés en déclaration. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel et les adoptant ;

« La Cour, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'intimé, tendantes à une offre de preuve et au serment énoncé au dernier paragraphe de l'art. 189 du Code de commerce ;

« Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans cause appelé : ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, et condamne les appelants en l'amende et en tous les dépens de la cause d'appel. »

(M. Burin-Desroziers, avocat-général ; plaidants, Me Roux pour les appelants ; Me Grellet pour l'intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (ch. correct.).

Présidence de M. Poumeyrot.

Audience du 24 mai.

CABARETS. — AUTORISATION. — CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'autorisation exigée par le décret du 29 décembre 1851 pour l'ouverture des cafés et cabarets est nécessaire même au cas où il n'y a eu que translation d'un ancien établissement dans un lieu autre de la même commune.

Le sieur Chaigneau, aubergiste à Lansac, cité devant le Tribunal correctionnel de Blaye pour contravention au décret du 29 décembre 1851, avait excipé de ce qu'il tenait depuis vingt-quatre ans dans cette commune un billard et un débit de boissons qu'il s'était borné à transférer deux cents mètres plus loin.

Jugement qui le relaxe. Sur l'appel du ministère public, l'arrêt suivant est intervenu :

« Attendu qu'ouvrir un cabaret, sans autorisation préalable de l'autorité administrative, dans un lieu autre que celui dans lequel il avait originairement et déjà été établi, c'est contrevenir, en ce qui touche les intérêts d'une sage et prévoyante police, au décret du 29 décembre 1851 ;

« Attendu que Jean Chaigneau, en déplaçant son cabaret, en a, par ce seul fait, ouvert un nouveau, et a ainsi méconnu des prescriptions légales d'un caractère préventif ; que Chaigneau n'a pu être renvoyé de la poursuite par la circonstance qu'il avait demandé, avant l'ouverture du cabaret, l'autorisation nécessaire à cet effet, l'ouverture ne pouvant avoir lieu qu'après l'autorisation, et la contravention existant par cela seul que l'ouverture a eu lieu avant que l'autorisation ait été préalablement accordée ;

« Par ces motifs,

« La Cour confirme le jugement du Tribunal correctionnel de Blaye en date du 6 avril dernier. »

(Conclusions de M. Peyrot, avocat-général. Plaidant, Me Méran, avocat.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieux.

Audience du 5 juillet.

VOLS DOMESTIQUES.

Le nommé Pierre Dupuit est traduit sur les bancs de la Cour d'assises, sous la double accusation de vols domestiques et de faux en écriture de commerce dans les circonstances suivantes :

L'accusé était depuis neuf ans domestique de M. le général comte de Montebello, aide-de-camp de l'Empereur. Après s'être bien conduit pendant longtemps, il se livra à des dépenses exagérées et à un déréglement de conduite qui éveillèrent les soupçons du général. Celui-ci ne tarda pas à découvrir qu'on lui avait dérobé dans son secrétaire un billet de banque de 1,000 fr. et une somme de 500 fr. en or. Il fit venir son domestique, et convaincu que c'était lui qui était l'auteur de cette soustraction, il lui annonça qu'il le congédierait aussitôt qu'il aurait rendu ses comptes. Dupuit, sans opposer la moindre marque de dénégation ou de repentir, prit la fuite, et, après son départ, le général se décida à porter plainte par suite des réclamations qui lui étaient faites de tous côtés par les fournisseurs, notamment par un sieur Clery pour 482 fr. 25 cent. de fournitures de bois. Le général, se rappelant très bien qu'il avait remis cette somme à Dupuit pour acquitter la fourniture réclamée, chercha dans son secrétaire et retrouva effectivement la note acquittée, mais l'acquit de cette note était de la main de Dupuit.

En poursuivant les investigations, on découvrit également que Dupuit avait dérobé tous les vins renfermés dans la cave du général, évalués à 350 bouteilles, et comme ce dernier n'en buvait que rarement, Dupuit servait à Mme la comtesse et à son jeune enfant du vin qu'il allait acheter dans le voisinage et qu'on trouvait détestable. L'instruction a constaté que Dupuit buvait le vin dérobé dans des orgies auxquelles il prenait part. L'accusé a avoué la généralité des faits ; il a seulement persisté à nier qu'il eût volé les 500 fr. en or.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Flandin, et la défense présentée par Me Buchot.

Le jury, après une courte délibération, a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions et a écarté le faux en écriture de commerce ; de plus, il a reconnu des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Dupuit a été condamné à cinq ans de prison, cinq ans d'interdiction des droits civiques et 100 fr. d'amende.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Une seconde affaire présentant exactement la même physionomie quant aux faits de l'accusation succède à la première, seulement il ne s'agit ici que de détournement et non de faux en écriture de commerce.

L'accusé Vauthier était employé depuis deux ans chez le sieur Caudmont, docteur en médecine. Ce dernier ayant reçu diverses réclamations de la part de ses fournisseurs, eut bientôt la conviction que Vauthier abusait de sa confiance. Il reconnut également que ce dernier avait reçu une somme de 50 fr. d'une de ses clientes, et qu'au lieu de lui remettre cette somme, il se l'était appropriée. Enfin l'accusation relevait encore à la charge de Vauthier la soustraction d'une trentaine de bouteilles de vin dans la cave du sieur Caudmont.

L'accusé est entré à l'audience seulement dans la voie des aveux les plus complets.

M. Flandin, avocat-général, a soutenu l'accusation ; Me Alexandre Sorel, avocat, désigné d'office, s'est borné à réclamer des circonstances atténuantes en faveur de Vauthier.

Le jury a pleinement accueilli ce système de défense, et, grâce à ces circonstances atténuantes, l'accusé n'a été condamné qu'à deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Alicot, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audiences des 19, 20 et 21 juin.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE IMPUTÉ A UN NOTAIRE ET A UN SECRÉTAIRE DE MAIRIE. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ANNULATION DE L'ACTE PAR LA COUR.

Pendant ces trois jours, une affluence inaccoutumée n'a cessé de se presser dans l'enceinte de la Cour d'assises ; les dames y étaient accourues en grand nombre. M. le préfet de l'Aveyron, les principaux fonctionnaires du département, la magistrature, avaient pris place sur des siéges réservés derrière la Cour. Cet empressement du public s'explique par l'importance de l'affaire, la position des accusés, qui appartiennent à la haute classe de la société ; enfin par la présence de Me Bertrand, avocat du barreau de Montpellier, dont la réputation est très grande dans le Midi.

M. de Vérot, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public ; Me Bertrand est assis au banc de la défense.

Les accusés sont amenés sur le banc des assises ; ils sont assistés de leurs deux frères et d'un nombreux cortége d'amis. Sur les questions qui leur sont adressées par M. le président, le premier déclare s'appeler Joseph Julien, âgé de cinquante ans, expert-géomètre, secrétaire de la mairie de Saint-Geniès ; le second, Simon-Maurice Julien, notaire, âgé de quarante-neuf ans ; tous deux domiciliés à Saint-Geniès.

Voici les faits qui leur sont imputés et que rapporte l'acte d'accusation dont il a été donné lecture par le greffier :

« Le 1er août 1852, Maurice Julien, notaire, et Joseph Julien, son frère, secrétaire de la mairie de Saint-Geniès, déposèrent au rang des minutes de Me Bousquet, notaire dans la même ville, un acte sous seing privé, du 17 mars 1852, portant vente en leur faveur, par la demoiselle Rivié, leur tante, au prix de 40,000 francs payés comptant, du domaine de Lenne. Les acquéreurs devaient être immédiatement en possession. La venderesse se réservait l'habitation de la maison et la jouissance du jardin. Les réserves faites par elle sont évaluées dans l'acte à une somme annuelle de 50 fr.

« Dans l'acte de dépôt, la demoiselle Rivié fut représentée par le sieur Temple, coutelier à Saint-Geniès, porteur de sa procuration sous seing privé. Cette procuration, aussi bien que l'acte de vente, est revêtue de sa signature. On n'y lit ni *bon*, ni *approuvé* de sa main. L'information a établi que le corps de ces deux actes est écrit en entier de celle d'un sieur Combes, qui travaillait alors, en qualité de clerc, chez Julien, notaire, et Combes déclare que ces deux actes lui ont été dictés par cet officier public dans son cabinet, où ils étaient seuls en ce moment, et, à ce qu'il croit, le même jour.

« Le procureur fondé connaît à peine la demoiselle Rivié ; il n'a eu avec elle aucun rapport au sujet de l'acte où il l'a représentée. Il n'a été appelé devant le notaire Bousquet que par les frères Julien, en qui il a, dit-il, une entière confiance. La demoiselle Rivié est âgée de quatre-vingts ans ; elle vit depuis longtemps dans le domaine de Lenne, qui compose à peu près tout son patrimoine, avec deux frères très âgés, qui partageaient avec elle les soins de l'exploitation. Ils avaient toute son affection. Un dernier testament, de beaucoup antérieur, il est vrai, à l'acte du 17 mars 1852, instituait l'un d'eux son héritier universel ; l'autre avait une forte part dans ses libéralités. Les frères Julien n'y recevaient, eux, que des attributions relativement peu considérables. La moralité de la demoiselle Rivié ne saurait être mise en doute.

« Or, lorsque la justice a mis sous ses yeux l'acte de vente du 17 mars 1852, elle a déclaré hautement qu'il était faux, bien que la signature qu'il porte fût émanée d'elle, et, à cette occasion, elle dit qu'ayant appris qu'il était prétendu, dans le cours de 1852, dans le public, qu'elle avait vendu son domaine de Lenne à ses nevaux, elle demanda des explications à ceux-ci. Ils lui répondirent, d'après elle, que rien n'était plus absurde que de tels bruits ; que, néanmoins, son intérêt n'était pas de les démentir, et qu'en y laissant croire, elle préviendrait les mauvaises contestations que pourraient lui faire ou ses voisins, ou ses fermiers.

« Cette réponse faite, la possession du domaine, que nul ne lui contestait, tendait à la rassurer. Cependant, en 1853, les bruits répandus prirent plus de consistance ; elle rencontra chez les fermiers des réticenses inaccoutumées. C'est alors que des informations précises furent prises, qu'elle parvint à découvrir l'acte de vente chez le notaire Bousquet, et qu'elle manda auprès d'elle un avocat du barreau de Rodez, Me Vezin, pour s'aider de ses conseils.

« Ce fait fut bientôt connu à Saint-Geniès ; les frères Julien s'empressèrent de se rendre auprès de leur tante pour lui offrir la résiliation de l'acte, à la condition cependant qu'elle supporterait les droits de mutation acquittés par eux. Elle s'y refusa. Une nouvelle transaction lui fut offerte par M. le juge de paix de Campagnac : Mlle Rivié demeura inflexible. « Je veux tout ou rien, » répondit-elle toujours. M. le juge de paix n'était près d'elle, au reste, que l'organe non des accusés, mais de deux de leurs frères.

« Telles sont donc les affirmations de Mlle Rivié... Elle n'a pas transporté à ses neveux la propriété du domaine de Lenne, et l'acte qu'ils ont obtenu d'elle est faux. Comment en sont-ils devenus possesseurs ?

« J'avais en eux, dit à ce sujet leur tante, une confiance tellement aveugle que je leur laissais gérer mes affaires à leur gré, choisir mes fermiers et passer les baux sans me consulter ; ils me présentaient les actes tout rédigés, et je les signais sans les lire ou sans me les faire lire ; c'est de cette manière que j'ai dû signer l'acte du 17 mars 1852 et la procuration datée du lendemain 18.

« A cette époque était sur le point d'expirer le bail à ferme du domaine de Lenne, antérieurement consenti au nommé Majorel. Ce fermier sortit au commencement de mai ; il fut remplacé par un maître-valet qui géra jusqu'en mai 1853 pour le compte des propriétaires. A cette dernière date, un nouveau bail à ferme fut fait avec un sieur Pouget ; les frères Julien y figuraient comme propriétaires. La demoiselle Rivié prétendait n'avoir nullement eu connaissance de ce bail, qu'elle croyait consenti par ses neveux en son nom et en vertu des procurations générales qu'elle leur avait données.

« A la sortie du fermier Majorel, il fut procédé à l'estimation des baux par deux experts. L'un d'eux, le sieur Luche, a fait connaître que, pendant le cours de cette opération, la demoiselle Rivié lui parut agir comme propriétaire. Julien le notaire rédigea une quittance ; elle la signa sans la lire et prit l'argent. L'autre, le sieur Cambacas, débiteur des frères Julien, est beaucoup moins explicite à cet égard, et rapporte même des propos qui lui ont été tenus par Julien, notaire, et desquels il résulte que celui-ci était propriétaire. Il est à remarquer toutefois que ces propos de Julien n'étaient point tenus en présence des membres de la famille Rivié.

« Quand le fermier Majorel fut remplacé dans l'exploitation par un maître-valet, ce fut la demoiselle Rivié qui traita avec ce nouveau gérant ; seulement elle subordonna les conventions qu'elle fit avec lui à l'approbation de ses neveux, sans le concours ou le conseil desquels, du reste, elle ne faisait rien. Le maître-valet entra en fonction sans même avoir vu les frères Julien. Lorsqu'il avait besoin d'argent, il s'adressait à Mlle Rivié, qui lui en donnait lorsqu'elle en avait, et le renvoyait à ses neveux lorsqu'elle n'en avait pas. Ce maître-valet, de son côté, lorsqu'il avait fait des ventes, soit en bestiaux, soit en denrées, en versait toujours le montant entre les mains de Mlle Rivié.

« En mars 1853, quand l'acte de 1852 avait déjà un an de date, le sieur Baptiste Rivié, un des frères de Mlle Rivié, se présentait chez le percepteur pour payer les impositions grevant le domaine vendu. Il apprit alors qu'une mutation avait été faite d'office sur le relevé de l'enregistrement de l'acte, au profit des frères Julien. Sa sœur étant malade, il n'osa pas lui en parler.

« On l'a déjà dit, le domaine de Lenne, après avoir été exploité pendant un an pour le compte des propriétaires, fut affermé au nommé Pouget. Celui-ci s'adressa d'abord à Mlle Rivié qui, prétextant son grand âge comme un motif pour elle de ne point s'occuper d'affaires, le renvoya aux Julien, ajoutant qu'elle tenait pour fait ce que ses deux neveux auraient fait.

« Le bail à ferme fut passé plus tard. Mais lorsqu'il s'agit, au moment où Pouget prit possession, d'estimer des bestiaux remis au fermier par le propriétaire, si c'est le notaire Julien qui débat cette estimation, il répond à plusieurs reprises aux demandes en réduction qui lui sont faites : « Vous connaissez mes oncles, je dois leur faire part de cela ; je voudrais qu'ils fussent contents. »

« Dans ce bail, qui prend cours en mai 1853, est une clause aux termes de laquelle la récolte pendante doit appartenir au fermier. C'est Julien, notaire, qui a consenti cette stipulation ; cependant, c'est la famille Rivié qui perçoit cette récolte. Le fermier Pouget se plaint et finit par obtenir une indemnité de MM. Julien.

« Des ouvriers font des réparations au domaine de Lenne ; ils sont appelés, dirigés et payés par Mlle Rivié et ses frères.

« A ces faits si probants on oppose des propos échappés soit à Mlle Rivié, soit à ses frères, qui sembleraient indiquer qu'ils considéraient les frères Julien comme propriétaires. Mais ces propos peuvent-ils infirmer les actes recueillis en l'information et qui présentent ce domaine de Lenne comme n'étant pas sorti des mains de Mlle Rivié ? Quelle valeur peuvent avoir, au surplus, ceux antérieurs au mois de mars 1853, c'est-à-dire au jour auquel Baptiste Rivié allait payer pour sa sœur le montant de ses impôts et prévenir d'une telle démarche ?

« En conséquence, les frères Julien sont accusés d'avoir, 1° le 17 mars 1852, à Lenne, commune de Saint-Martin, commis un faux en écriture privée par fabrication de conventions, en faisant frauduleusement apposer par les demoiselles Rivié une signature vraie sur un acte de vente sous seing privé autre que l'acte que la signataire entendait souscrire.

« 2° Au même lieu et depuis moins de dix ans, commis un faux en écriture privée par fabrication de conventions, en faisant frauduleusement apposer à la demoiselle Rivié une signature vraie sur un acte de procuration sous seing privé, autre que celui que la signataire entendait souscrire ;

« 3° D'avoir, à Saint-Geniès, le 1er août 1852, fait usage desdites pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses. »

Les audiences des 19 et 20 ont été consacrées à l'audition des témoins à charge au nombre de vingt-deux, et des témoins à décharge au nombre de vingt-huit ; parmi ces derniers figuraient les principales autorités de Saint-Geniès, qui avaient embrassé avec ardeur les intérêts des frères Julien. Ces nombreux témoins n'ont révélé aucun fait nouveau.

A la fin de la seconde audience, Me Vezin, avocat, s'est présenté devant la Cour et a posé des conclusions tendant à ce qu'il plût à la Cour admettre la demoiselle Rivié à intervenir comme partie civile dans l'instance, à l'effet d'y demander l'accusation de l'acte incriminé ou tout au moins des dommages-intérêts.

Me Azémar, avocat, au nom des accusés, a combattu ces conclusions, et se fondant sur ce que la demoiselle Rivié a déjà introduit devant le Tribunal civil d'Espalion une instance tendant au même but, et attendu qu'il est de principe que lorsque la partie qui se prétend lésée par un crime ou un délit a fait choix de la juridiction civile pour en demander la réparation à ceux qui en sont présumés les auteurs, elle ne peut plus porter sa demande devant la juridiction criminelle, il s'oppose à l'admission de la demoiselle Rivié comme partie civile.

Sur les conclusions conformes de M. de Vérot, procureur impérial, la Cour a rendu un arrêt qui admet l'intervention de la demoiselle Rivié, par le motif que l'instance portée devant le Tribunal civil d'Espalion a pour objet la remise de certaines procurations confiées par la demanderesse aux frères Julien, et à la reddition de compte des mandats qu'ils ont remplis en son nom, et nullement l'annulation de l'acte du 17 mars 1852 argué de faux.

A l'audience du 21, Me Vezin, avocat de la partie civile, a le premier pris la parole, et dans une plaidoirie qui a duré près de trois heures, il a développé avec un grand talent toutes les charges qui s'élevaient contre les accusés.

M. de Vérot, procureur impérial, après avoir analysé les charges sur lesquelles reposait l'accusation, a fait comprendre au jury que l'intervention de la partie civile ne modifiait en rien le mandat qui lui était confié, que deux intérêts s'agitaient en même temps, celui de la société outragée, et celui de la partie lésée ; qu'il leur appartenait à eux seuls de prononcer sur la criminalité du fait, la question de dommages-intérêts regardant exclusivement la Cour ; il a cherché à les prémunir contre les sollicitations, les menées, les intrigues auxquelles ils étaient en butte, en leur rappelant leur devoir et la sainteté du serment qu'ils avaient prêté devant Dieu et devant les hommes.

Me Bertrand, avocat du barreau de Montpellier, a pris la parole à son tour ; sa plaidoirie a été aussi remarquable par l'élévation des pensées que par le talent de la discussion, et il a surtout charmé son auditoire par le coloris de sa parole et la richesse de son imagination méridionale.

Après un résumé complet fait par M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, il en est sorti une demi-heure après, apportant un verdict d'acquittement en faveur des deux accusés.

Après l'ordonnance d'acquittement rendue par M. le président, l'avocat de la partie civile a pris la parole pour réclamer la nullité de l'acte et des dommages-intérêts. Me Bertrand a repoussé les prétentions de la partie civile dans une courte discussion.

Sur les conclusions conformes de M. le procureur impérial, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'un déclarant les frères Julien non coupables des faits à eux reprochés, le jury a statué sur la criminalité de l'acte qui leur était imputé, mais que cette criminalité écartée, il est resté de leur part un fait dommageable résultant de l'acte qui formait l'objet de l'accusation, et que la Cour ne doit pas moins l'apprécier sur la demande de la partie civile ;

« Considérant que tout en respectant la chose jugée résultant de la décision du jury, la Cour a aussi un droit souverain d'appréciation de ce fait dommageable et des réparations civiles auxquelles il peut donner lieu, appréciations dont elle doit puiser les éléments dans les débats qui ont eu lieu devant elle ;

« Considérant qu'il est résulté de ces débats, pour la Cour, la conviction qu'en faisant signer, le 17 mars 1852, par la demoiselle Rivié, partie civile, l'acte ayant forme de vente en leur faveur de son domaine de Lenne, les frères Julien n'ont pas suffisamment fait connaître à leur tante la nature, la portée et les effets de l'acte qu'ils lui faisaient souscrire ;

« Qu'en cela il y a eu de leur part faute grave, et d'autant plus grave, que cette personne, presque octogénaire, lisant avec peine, inhabile en affaires et ayant dans ses neveux une confiance aveugle, s'en était remise à eux du soin de lui proposer un acte qui la déchargeât des ennuis et des difficultés de l'administration de son bien qui pesait à sa caducité, devait investir les frères Julien de cette même administration, mais sans qu'elle eût jamais eu la pensée de leur consentir pour cela une vente de son domaine ou une donation déguisée sous forme de vente ;

« Considérant que la faute grave imputable aux frères Julien, et constituant un fait dommageable une fois ainsi apprécié, il reste à déterminer la nature et la quotité des dommages-intérêts ou indemnité dont ils sont passibles pour ce fait envers la partie civile,

« Considérant, sur ce point, que la fixation la plus souverainement équitable des dommages-intérêts dus, consiste dans la suppression des effets de l'acte qui constitue le fait dommageable, et dans la remise des parties en l'état où elles étaient avant ledit acte ;

« Considérant que ce mode de fixation des dommages-intérêts ou indemnités est autorisé par les dispositions de la loi et par la jurisprudence de la Cour suprême ;

« Considérant, qu'indépendamment de cette indemnité, qui seule serait insuffisante, il en est encore dû une en argent à la demoiselle Rivié, partie civile, pour compenser complétement le dommage à elle causé par le fait des frères Julien ;

« Considérant qu'il y a lieu, tout en déclarant de nul effet l'acte du 17 mars 1852, ayant forme de vente, de réserver les droits des tiers conférés par les frères Julien sur le domaine de Lenne en tant que ces droits auraient été accordés par eux en conséquence des pouvoirs de gérer et administrer ledit domaine que leur tante avait eu l'intention de leur donner ;

« Considérant que la partie civile succombant au principal envers l'État et envers l'autre partie, doit être condamnée aux frais envers eux jusqu'à présent, mais que les frères Julien, succombant quant à l'objet du présent arrêt, ils doivent supporter les frais auxquels il pourra donner lieu ;

« Attendu que les frais et les dommages dont s'agit, dépassant la somme de 300 francs, il y a lieu de déclarer que le paiement pourra en être poursuivi par la voie de la contrainte par corps, et de fixer la durée de la contrainte personnelle à laquelle pourraient être assujettis les débiteurs dans le cas où ils ne satisferaient pas aux condamnations pécuniaires prononcées contre eux ;

« Vu les articles 1382 du Code Napoléon, 366 et 368 du Code d'instruction criminelle, 52 du Code pénal, 7, 40 et 12 de la loi sur la contrainte par corps, lesquels articles sont ainsi conçus..... ;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur les conclusions des parties, déclare qu'il y a faute grave et fait dommageable de la part des frères Julien envers leur tante, la demoiselle Rivié, partie civile, lorsqu'ils ont fait signer par cette dernière un acte dont ils lui ont dissimulé la nature, la portée et les effets, et qui n'était point la véritable expression de ses intentions ; en réparation duquel fait dommageable la Cour déclare nul et de nul effet l'acte ayant forme de vente du 17 mars 1852, enregistré, entre les frères Julien et la demoiselle Rivié ; ordonne que ledit acte sera considéré comme non avenu entre les parties, et que ladite demoiselle Rivié sera maintenue en possession de sondit domaine de Lenne, et ce à titre de dommages-intérêts ; condamne solidairement lesdits frères Julien par toutes voies de droit et par corps à lui payer en outre, au même titre de dommages-intérêts, la somme de 1,300 francs ;

« Condamne la demoiselle Rivié, partie civile, aux frais envers l'État exposés jusqu'à ce jour liquidés à...., et envers les frères Julien liquidés à.... ;

« Condamne solidairement les frères Julien au coût du présent arrêt ; fixe à une année la durée de la contrainte par corps qui pourra être exercée tant contre les frères Julien que contre la demoiselle Rivié, dans le cas où ils ne satisferaient pas aux condamnations prononcées tant pour frais que pour dommages qui sont prononcés contre eux. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Belgique).

Présidence de M. Van den Eynde, conseiller à la Cour d'appel.

Audience du 4 juillet.

ACCUSATION DE FAUX DIRIGÉE CONTRE UN NOTAIRE. — ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA SUBSTANCE D'UN TESTAMENT DISPOSANT DE 470,000 FRANCS. — COMPLICITÉ DE LA LÉGATAIRE UNIVERSELLE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 28, 29, 30 juin, 1er, 2 et 4 juillet).

L'audience est ouverte à neuf heures trois quarts.

M. le curé du Finisterræ est rappelé.

M. le procureur-général : Vous avez dit dans votre déposition que vous avez été chez Robyns, la veille de la Passion?

M. le président : Je remarque que Me Vanderton n'est pas à l'audience. Pouvez-vous continuer sans lui?

Me Mascart : Oui, monsieur le président.

M. le procureur-général (au témoin) : Vous avez dit que vous avez été chez Robyns la veille de la Passion, pour lui demander de faire ses Pâques; dans quel état l'avez-vous trouvé? — R. Je l'ai trouvé incapable de faire ses devoirs. Je crois que c'était dans la soirée, le 27 du mois de mars. Alors je me suis retiré. Mme Robyns était là.

D. Sous quel rapport était-il incapable? — R. Pour l'intelligence et pour la parole. S'il avait manifesté le moindre désir de faire ses Pâques, je les lui aurais fait faire.

D. Vous a-t-il reconnu? — R. Je crois que non. Il me paraissait hébété. Je n'en ai rien obtenu.

D. Qu'avez-vous à dire de Mme Robyns dans cette entrevue? — R. Mme Robyns a reconnu l'impossibilité où il se trouvait de remplir ses devoirs.

M. le procureur-général, faisant rappeler la garde-malade : Vous nous avez dit que vous aviez, trois jours avant sa mort, soulevé Martin Robyns hors de son lit, et que vous lui avez dit : « Vous allez m'embrasser. » Il aurait répondu : « Je ne veux pas embrasser une femme mariée. » Persistez-vous dans cette déposition?

Me Vanderton entre à l'audience.

Le témoin, femme J.-B. Devos (Rosalie de Ray), maintient sa déposition. Le propos a été entendu, dit-elle, par Rosalie Deraese et Théodore Maire.

M. le procureur-général : Monsieur le président, je demande qu'il me soit donné acte de cette déposition.

D. Témoin, persistez-vous? Je dois vous dire que M. le procureur-général se réserve le droit de vous poursuivre devant la Cour d'assises pour faux témoignage.

Le témoin : Je persiste dans ce que j'ai dit.

D. C'était quatre jours avant la mort? — R. Oui, quatre jours.

D. Persistez-vous? — R. Oui, monsieur.

M. le président dicte au greffier la déposition du témoin.

Me Mascart : Je crois que le témoin a dit que M. Robyus a prononcé difficilement ces paroles.

Le témoin : Vous savez, M. Robyns parlait difficilement. Il a prononcé cela comme ça, pas très clair.

M. le président : Voulez-vous que j'ajoute cela à votre déposition?

Le témoin : Les paroles n'ont pas été prononcées très clairement, mais cependant d'une manière assez distincte pour être comprises.

Cette declaration est jointe à la déposition, dont M. le greffier donne lecture.

M. le procureur général : Pensez bien, femme Devos, que quatre jours avant la mort, c'était le 27 mars.

M. le président : Vous rappelez-vous que M. le curé a été chez Martin Robyns le jour où il vous a dit cela? — R. J'ai oublié cela.

Le témoin signe sa déposition.

D. N'avez-vous pas été chargée par Mme Robyns d'aller chercher un papier chez le notaire Eliat? — R. J'ai été dire, d'après les ordres de madame, que M. Eliat eût à venir avec le billet.

D. A quelle époque cela était-il? — R. Je ne sais pas.

D. Etait-ce avant ou après l'administration? — R. Je ne m'en souviens pas.

M. le procureur-général : N'avez-vous pas été cinq ou six fois chez M. Eliat? — R. J'ai été plus d'une fois, mais je ne sais combien de fois.

D. Pour quels motifs êtes-vous allée? — R. Demander s'il avait fini.

D. Est-il venu immédiatement après? — R. Je ne sais pas, je ne l'ai pas vu.

M. le procureur-général fait rappeler la femme de chambre Rosalie Deraese.

D. Vous avez dit devant le juge d'instruction qu'ordinairement M. Robyns remontait sa montre, et vous disait jusqu'à trois ou quatre jours avant sa mort : « Remontez ma montre. »

Le témoin : Pardon, je n'ai pas dit cela. J'ai dit que cinq ou six jours avant sa mort, M. Robyns a dit à la cuisinière : « Cela va mal, c'est presque fini. » Puis, il s'est mis à pleurer, et nous sommes sorties.

Me Mascart : Je ferai remarquer, contrairement à l'assertion de M. le procureur-général, que devant le juge d'instruction le témoin n'a pas été interpellé sur ce point.

M. le président : Il ne s'agit que de ce qui a été dit devant la Cour.

Me Vanderton : J'insiste pour que l'on vérifie le fait.

M. le procureur-général : Je remarque que, dans une précédente audience, elle a dit que cela s'est passé jusqu'à trois ou quatre jours avant la mort.

Me Vanderton : Il s'agit de savoir ce qui s'est passé devant le juge d'instruction.

M. le président : Pas de colloque. Je prie M. le procureur-général de ne pas discuter avec MM. les avocats.

M. le procureur-général : Je ne discute pas. (On rit.)

M. le président : Le témoin a été interrogé deux fois par le juge d'instruction; aucune de ces deux fois il n'a été interpellé sur le point dont il s'agit.

M. le procureur-général : Il est bien permis de se tromper quand on n'a pas les pièces sous les yeux; mais j'ai mes notes, dans lesquelles je vois que le témoin a dit la chose à l'audience.

Me Barbanson : Je fais remarquer qu'il y a erreur de nom; cette femme s'appelle Rosalie Deraeve, et c'est Rosalie De Ray qui a dit cela dans l'instruction.

La cuisinière Anne-Marie Sergoigne, épouse Léonard Devos, est rappelée.

M. le procureur-général : Celle-ci a déclaré que jusqu'à trois jours avant sa mort M. Robyns a dit ce qu'il voulait manger et a tenu plusieurs propos qui ont été actés. M. le curé croit-il que cela soit possible?

M. le greffier donne lecture de la déposition du témoin.

Le témoin déclare persister dans sa déposition.

D. Monsieur le curé, maintenez-vous, de votre côté, votre déposition? — R. Oui, monsieur le président.

Le témoin Anne-Marie Sergoigne : Malgré cette contradiction, je persiste à dire que ce que je dis est la vérité; seulement les mots ont été prononcés parfois très doucement, et M. Robyns était plus hardi avec les personnes de la maison et n'aimait pas les visites de M. le curé.

D. Lorsque le témoin a été entendu l'autre fois, il a déclaré que Mme Robyns ne lui devait rien.

Le témoin : Je persiste à dire qu'elle ne me doit rien. Personne ne me doit plus rien.

D. Quand avez-vous été payée? — R. Il y a si longtemps que je ne m'en souviens plus.

D. Quand avez-vous quitté? — R. J'y suis restée un an après le décès de M. Robyns; puis j'y suis allée quelquefois pour apprendre la cuisine à la cuisinière.

D. Madame vous a-t-elle donné 350 fr.? — R. Elle m'a remis une somme, une seule fois, parce que je devais la remettre à mon père.

D. Etait-ce 350 fr.? — R. Je ne saurais préciser.

D. Vous devez vous rappeler cela, puisque vous vous rappelez si bien d'autres points? — R. Tout ce que je sais, c'est que le paiement a été fait en une fois.

M. le procureur-général : Je fais cette observation, parce que dans la déclaration de succession faite à la mort de Robyns, il est porté au passif une somme de 350 fr. due à la cuisinière? — R. Je ne sais si j'ai été payée avant ou après la mort de M. Robyns. Tout ce que je sais, c'est que j'ai reçu en une fois 350 fr.

M. le procureur-général : Maintenant j'ai une question à adresser au notaire Eliat?

M. Eliat s'approche.

M. le procureur-général : J'ai trouvé dans les pièces que la veille du testament mystique, vous avez fait pour Martin Robyns un acte d'emprunt de 33,000 fr.? — R. Oui.

D. A quoi était destinée cette somme? — R. A payer des dettes, je crois.

D. Etaient-ce des dettes de Joseph? — R. C'est probable. Antérieurement j'ai passé un acte d'emprunt de 25,000 fr.; je ne saurais dire à quelle époque.

Me Vanderton : Le répertoire de M. Eliat lui fournira la date.

M. le président : M. Eliat aura l'obligeance de m'envoyer une note là-dessus.

M. Eliat : Cette somme de 25,000 fr. était destinée au paiement des comptes des mineurs dont M. Robyns était tuteur.

Me Barbanson : M. Eliat veut-il nous répéter ce qu'il a dit d'une conversation avec M. Rommel?

M. Eliat : Je persiste dans ma déclaration. M. Rommel m'a dit que M. Schoeters n'avait rien à craindre, qu'il avait une convention avec madame.

Me Vanderton : Dans l'interrogatoire du témoin devant le juge d'instruction le témoin a dit que M. Rommel lui avait dit que Schoeters n'avait rien à craindre de la part de madame, qu'il y avait entre eux une convention, mais qu'il ne pouvait dire si elle était verbale ou écrite.

M. le président donne lecture de cette déposition.

Me Vanderton : Je ferai remarquer que devant le juge d'instruction, M. Eliat a déposé que M. Rommel lui avait dit : « M. Schoeters n'a rien à craindre de la part de Madame. »

M. le président : Théodore Maire, approchez. (Mouvement dans l'auditoire.)

Théodore Maire s'approche soutenu par un huissier; il est très pâle et porte le costume qu'il avait lors de sa première déposition, et qui lui donne bien plutôt la physionomie d'un propriétaire que d'un domestique.

Le témoin Maire : Je demande en grâce à M. le président de ne pas me tenir trop longtemps. Je dois déclarer tout de suite que, quant à ce qui est de l'administration, je me suis trompé d'heure dans la première partie de ma déposition.

M. le président : Et quant à M. Blaes et aux réponses que vous lui avez faites, vous êtes-vous trompé aussi en niant d'avoir fait ces réponses? — R. Je persiste à déclarer que je n'ai pas fait ces réponses.

D. Vous maintenez ce que vous avez dit de M. Robyns, qui avait demandé son meilleur pantalon, sa meilleure perruque, et s'était coiffé devant la glace? — R. Oui.

D. Vous persistez à déclarer qu'il a dit en vous voyant rentrer : « Ah! le traînard est là? »— R. Oui, il l'a dit.

D. Et en le voyant près d'une table couverte de papiers, vous lui auriez dit : « Vous avez l'air d'un avocat? » — R. Oui, et il m'a répondu : « J'attends du monde, on doit venir me payer une rente. »

D. Vous persistez à dire que c'est vous qui avez introduit M. Dubois? — R. Oui.

D. C'est que M. Dubois, sous la foi du serment, affirme qu'il a été introduit par une servante? — R. C'est moi qui ai introduit M. Dubois.

M. le président : M. Blaes, approchez. Vous vous souvenez que le témoin vous a dit que vous ne pouviez voir M. Robyns, qu'il avait la tête penchée et qu'il ne prononçait plus que des syllabes, que le témoin lui-même avait de la peine à le comprendre?

Théodore Maire : C'est faux, je n'ai jamais dit cela à M. Blaes.

Th. Blaes : Il me l'a dit plusieurs fois.

Le témoin : Je ne l'ai pas dit. Je suis aussi croyable que M. Blaes; mon serment vaut bien le sien.

M. le président : Quelles réquisitions faites-vous, M. le procureur-général?

M. le procureur général : Tout à l'heure, monsieur le président, je n'ai pas fini. Voyons, Théodore, entendons-nous et dites la vérité, ce sera bien plus simple...

Me Vanderton : Mais, monsieur le président...

M. le procureur général : J'use du droit d'interpellation qui m'est garanti par le Code.

M. le president : La défense n'a pas le droit d'interrompre.

Me Vanderton : Vous usez de votre droit, monsieur le procureur général, et je n'interromps pas, monsieur le président, mais je fais remarquer que M. le procureur général dit : « Entendons-nous, et dites la vérité, c'est bien plus simple, » et que c'est là...

M. le président : Je vous ôte la parole!

M. le procureur général : Etes-vous certain qu'il vous a dit tout cela par paroles ou si c'est par signes? — R. Par paroles, mais difficilement.

D. C'est par paroles qu'il a demandé sa perruque?—R. Oui.

D. C'est par paroles qu'il a demandé son meilleur pantalon? — R. Oui.

D. C'est par paroles qu'il vous a appelé traînard?— R. Oui.

D. C'est par paroles qu'il vous a dit qu'il attendait le remboursement d'une rente? — R. Oui.

D. C'est par paroles qu'il a demandé s'il y avait beaucoup de monde à l'administration et qu'il a demandé si l'on n'avait pas trop mis sous le chandelier? — R. Oui, j'ai dit qu'il y avait beaucoup de monde, et il a répondu : « Diantre! »

M. le procureur-général : Je demande acte de toutes ces déclarations.

M. le président : Greffier, actez les paroles que je vais vous dicter.

M. le président dicte au greffier les déclarations faites par le témoin Maire, il lui en est donné lecture, il en approuve la rédaction, la déclare vérité et signe au procès-verbal.

Me Mascart fait remarquer que le témoin a déclaré qu'il s'est trompé sur l'heure de l'administration.

Théodore Maire : Oui, à cause de l'heure où l'on dînait chez M. Robyns, cinq heures pour les maîtres, et six heures pour les domestiques.

M. le président : Témoin, désirez-vous que cela soit acté?

Théodore Maire : Je le veux bien, M. le président.

Cette déclaration est jointe au procès-verbal.

M. le président : Théodore, je dois encore vous faire une question sur un point touchant lequel je ne vous ai pas interrogé. Est-ce vous qui dressiez les tables de jeu? — R. Oui, M. le président, c'était moi.

D. A-t on joué après le jour où les sacrements lui ont été administrés? — R. Je ne saurais le dire au juste; il est probable qu'on a joué un peu pour s'amuser.

D. M. et Mme Previnaire, M. et Mme Crousse sont-ils venus après le 21 janvier? — R. Je crois que oui. Ce sont des circonstances qui étaient peu importantes, et la maladie que j'ai faite m'a fait perdre la mémoire de beaucoup de petites choses.

D. Vous vous souvenez que M. Crousse est venu chez M. Robyns le 22 février? — R. Oui; je ne l'ai pas vu, mais on m'a dit dans la cuisine que M. Crousse jouait aux dames avec M. Robyns.

Me Mascart : Le témoin sait-il qu'un jour de carnaval M. Robyns a regardé passer les masques par la fenêtre du balcon? — R. Oui, et même M. Robyns a plusieurs fois frappé sur la vitre quand il voyait passer un de ses amis. Il a frappé quand M. Blaes passait et quand Mimie, la belle fille de Mme Robyns, passait. Je lui demandais pourquoi il frappait; il me répondit : « Mimie. » Je demandai : « Quelle Mimie? » Il répondit : « La belle-fille de madame. »

M. le président : Vous avez fini.

Théodore Maire : Puis-je me retirer, M. le président?

M. le président : Il n'y a pas d'opposition à ce que le témoin se retire?—Vous pouvez vous en aller.

Théodore Maire s'incline devant la Cour : Messieurs...

M. le président : Bonjour. . allez!

Le témoin se retire appuyé sur les bras d'un huissier.

M. le président : La défense renonce-t-elle à l'audition de M. le colonel Huybrechts?

Me Mascart : Oui, monsieur le président.

M. le procureur général : Mais je n'y renonce pas, moi.

M. le président : M. Huybrechts n'est pas ici. Huissier Thiry, vous vous transporterez chez ce témoin et lui direz qu'il devra se trouver ici à midi et demi.

L'audience continue.

ÉLECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les élections pour le renouvellement annuel du Tribunal de commerce ont commencé aujourd'hui au palais de la Bourse.

M. Ch. Merruau, secrétaire-général de la préfecture de la Seine, a ouvert la séance et a installé le bureau, composé de M. Arnaud Jeanti aîné, maire du 7e arrondissement, président, et de MM. Roulhac, Joly, Lelièvre, scrutateurs, et de M. Frédéric Lévy, secrétaire.

L'assemblée des notables commerçants a ensuite nommé au scrutin individuel : M. Grimoult, président pour deux ans, et MM. Denière fils, Lebel, Frédéric Lévy, Dobelin, juges pour deux ans.

MM. les notables commerçants se réuniront de nouveau demain 6 juillet, pour compléter les élections, à neuf heures du matin.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUILLET.

Nous avons annoncé les poursuites criminelles dirigées contre Mme Elisabeth-Frederica-Ernestine Dubois d'Escreton, femme de M. le comte O'Mahony, à l'occasion de lettres anonymes invoquées par elle dans un procès de séparation, comme étant émanées de son mari, et que l'accusation prétend avoir été écrites par elle-même.

Mme la comtesse O'Mahony était accusée de faux en écriture privée.

Les débats de cette affaire ont commencé aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Somme.

L'accusée a pour défenseur Me Chaix-d'Est-Ange, qui est assisté de Me Malot, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de la Cour d'Amiens.

Après le tirage du jury, M. le procureur-général a requis, pour l'intérêt des mœurs et pour le repos des familles, que la Cour, aux termes de l'article 17 du décret du 17 février 1852, prononçât l'interdiction du compte-rendu des débats.

La Cour a rendu un arrêt conforme.

Nous ferons connaître la décision du jury, qui ne sera pas rendue avant samedi.

Mme Antonia de Vieulaine et Mme Palmyre de Fontastin habitent toutes les deux les hauteurs du quartier Bréda. Bien des fois déjà elles s'étaient rencontrées, soit au bois dans leurs brillants équipages, soit au bras d'élégants cavaliers; elles n'étaient pas amies encore, mais elles n'attendaient que l'occasion pour le devenir; c'est Mme de Fontastin qui la fit naître. Elle se rendit elle-même chez Mme de Vieulaine, et là, après une conversation des plus amicales et des plus affectueuses, elle l'invita à dîner à la Maison-d'Or, avec une autre de ses amies, Mme de Montvoisin. Mme de Vieulaine ne crut pas pouvoir refuser une aussi gracieuse invitation, et vers six heures la voiture de ces trois dames les descendait à la porte du restaurant. Le repas fut splendide, et au milieu de mille causeries et de mille confidences il se prolongea longtemps. Mais, même entre femmes, la conversation ne peut pas durer toujours, on fit enfin apporter des cartes et l'on commença une partie de lansquenet.

Cette partie, vrai brelan de dames, atteignit bien vite de redoutables proportions. Le jeu se suivait avec ardeur, mais avec des chances diverses. Mme de Fontastin eut bientôt perdu 100 louis; mais elle tint bon, et la fortune venant en aide à son courage, elle put recouvrer une partie de ses pertes. Mme de Vieulaine fut moins heureuse, elle n'était pas en veine, et, après avoir perdu tout l'or qu'elle avait dans son porte-monnaie, elle emprunta à Mme de Fontastin 13 louis pour continuer le jeu. Ces 13 louis ne durèrent pas longtemps, et bientôt elle en perdait 13 autres sur parole; enfin, dans un suprême effort et au moment de quitter les cartes, un coup heureux lui rapporta 8 louis, qu'elle remit à Mme de Fontastin en déduction de ce qu'elle lui devait. Quant à Mme de Montvoisin, elle avait été presque constamment heureuse. Les trois amies se quittèrent enfin, et Mme de Vieulaine promit de s'acquitter dans les vingt-quatre heures vis-à-vis Mme de Fontastin. Mais la nuit porte conseil; Mme de Vieulaine se mit à réfléchir, elle songea qu'en définitive c'était elle qui avait fait presqu'en totalité les frais du repas, qu'il était un peu cher, et elle se demanda s'il ne serait pas possible de s'exonérer d'une partie de sa dette. Le plus important c'était d'abord de gagner du temps pour aviser.

Aussi Mme de Fontastin recevait-elle le lendemain, au lieu des dix huit louis qu'elle attendait, un petit billet tout parfumé, par lequel on la priait de patienter quelques jours; elle y consentit de bonne grâce. Pendant ce temps Mme de Vieulaine consulta autour d'elle; la jurisprudence sur les dettes de jeu était familière aux personnes de son cercle, et voici le parti auquel on s'arrêta. A un certain moment de la soirée Mme de Vieulaine avait emprunté treize louis, puis elle en avait perdu treize autres; c'est alors qu'elle en remboursa huit. Mais n'ayant pas dit sur laquelle de ces deux dettes elle imputait les huit louis qu'elle rendait, elle avait le droit incontestable de les imputer sur la somme prêtée. Or, la loi refusant toute action pour les dettes de jeu, le compte était alors bien facile alors à établir. Les treize louis perdus ne devaient plus compter que pour mémoire; les treize louis prêtés étaient réduits à cinq, de telle sorte qu'en recevant 100 fr., Mme de Fontastin n'aurait plus rien à réclamer.

Cette délibération fut accueillie avec enthousiasme, et Mme de Vieulaine envoya immédiatement sa femme de chambre porter les cinq louis, avec ordre d'en prendre quittance. Mme de Fontastin s'indigna et refusa de recevoir; Mme de Vieulaine persista, déclarant que tout ce qu'elle pouvait faire, c'était d'offrir une revanche, mais cette fois en public et non plus à huis-clos au fond d'un cabinet de restaurant. Mme de Fontastin n'accepta pas la proposition, mais elle cita sa partenaire devant la 5e chambre, qui, après avoir entendu les avocats, ordonna la comparution des parties. Cette comparution a eu lieu ce matin. Les deux belles joueuses se sont présentées à l'audience dans tout l'éclat de leur plus élégante toilette. Avant de fournir leurs explications au Tribunal, elles échangent des regards irrités. L'huissier les appelle enfin et elles s'avancent à la barre. Là, Mme Palmyre de Fontastin est obligée de convenir qu'elle s'appelle tout simplement Louise Gautron; Mme Antonia de Vieulaine est obligée d'avouer qu'elle porte le nom prosaïque de Julie Dupuy; elles exposent, chacune à leur point de vue, les diverses circonstances de l'affaire et déploient, l'une et l'autre, une grande éloquence.

Le Tribunal, après avoir entendu quelques observations de Mes Kœmpfen et Gourd, leurs avocats, a adopté le système soutenu par Mme de Vieulaine; en conséquence il a déclaré qu'elle serait libérée en payant cinq louis seulement, mais il l'a condamnée aux dépens, attendu qu'elle n'avait pas fait d'offres réelles.

Les deux charmantes plaideuses échangent un dernier regard de colère et se retirent satisfaites toutes deux, l'une de n'avoir à payer que les cinq louis qu'elle reconnaissait devoir, l'autre d'avoir entendu condamner son adversaire aux dépens. (5e chambre, présidence de M. Puissan.)

— Mme Guy-Stéphan, première danseuse de l'Académie impériale de Musique, avait stipulé, dans son engagement, que dans les quatorze premiers mois de ses débuts, M. Roqueplan, directeur, lui ferait créer un rôle de son emploi dans un ballet nouveau.

Quinze mois se sont écoulés depuis l'entrée de Mme Guy-Stéphan à l'Opéra, et jusqu'à présent aucun ballet nouveau n'a été mis à sa disposition, elle n'a donc pas eu de rôle à créer. Voyant dans ce fait une violation des termes de son engagement, Mme Guy-Stéphan a assigné M. Roqueplan devant le Tribunal de commerce en paiement de la somme de 100,000 francs montant du dédit stipulé pour le cas d'inexécution de l'engagement de la part de l'une ou l'autre des parties.

M. Roqueplan répondait à cette demande qu'il était prêt à donner à Mme Guy Stéphan l'occasion de créer un rôle en mettant un ballet nouveau à sa disposition, mais que cette artiste avait voulu lui faire recevoir des ballets qui ne lui convenaient pas; que d'ailleurs elle ne lui avait signifié aucune mise en demeure.

Le Tribunal, présidé par M. Klein, après avoir entendu Me Schayé, agréé de Mme Guy-Stéphan, et Me Petitjean, agréé de M. Roqueplan, a ordonné que dans le courant du présent mois de juillet M. Roqueplan serait tenu de mettre à la disposition de Mme Guy-Stéphan un ballet nouveau, lequel ballet devra être représenté au plus tard le 15 septembre, et que faute par M. Roqueplan de s'exécuter dans ce délai, il serait fait droit.

M. Roqueplan a été condamné aux dépens.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Simart, marchand de vin, 22, rue d'Argenteuil, à 30 fr. d'amende, pour avoir livré 9 litres 48 centilitres de vin, au lieu de 10 litres vendus; — La femme Arguères, épicière et marchande de vin, 20, rue de la Madeleine, à 25 francs d'amende, pour avoir livré un litre 86 centilitres, au lieu de deux litres vendus; — Le sieur Abraham, marchand de vin, 4, rue de Flandre, à La Villette, à 16 francs d'amende, pour avoir livré 90 centilitres de vin, au lieu d'un litre vendu; — Et le sieur Raymond-Vialard, marchand de vin, rue d'Alger, 2, à 30 fr. d'amende, pour avoir livré 11 litres 12 centilitres de vin, au lieu de 12 litres vendus.

— Bien différent du conscrit, dont nous rapportions dernièrement la condamnation pour s'être coupé un doigt dans le but de se rendre impropre au service, Bourguignon n'a pas attendu, pour revêtir l'uniforme militaire, qu'il en eût le droit; quatre jours plus tard, il aurait comparu devant le Conseil de révision et sa position serait devenue régulière, mais il n'a pas eu la patience d'attendre jusque-là; en sorte qu'aujourd'hui, au lieu de passer devant le Conseil de révision, il passe devant la police correctionnelle.

Il est vrai que le costume qu'il a mis est bien séduisant, c'est celui de zouave! et que l'occasion qui le lui a fait tomber aux mains était bien tentante : Un zouave retournait dans ses foyers, porteur de son uniforme; il se trouve au cabaret avec Bourguignon; celui-ci, qui désirait et espérait être admis dans ce corps, s'extasie devant le costume du soldat libéré. « Je vous le vends, dit celui-ci. — Combien? — 15 francs. — Je vous l'achèterais bien, mais c'est que je ne suis pas sûr d'être mis dans les zouaves. — Oh! on vous y mettra. — Vous croyez? — J'en suis sûr. — Pourquoi? — Je ne sais pas. Après ça, je m'en fiche pas mal, qu'on vous mette dans ce qu'on voudra; je vous le vends 15 fr. — Toute réflexion faite, dit Bourguignon, je le prends. A la rigueur, j'ai mon cousin qui est incorporé dans les zouaves, je lui revendrai l'uniforme. »

Le marché conclu, Bourguignon paie l'uniforme, l'endosse chez un marchand de vin, boit aux zouaves, à la gloire, aux lauriers, aux guerriers, et se grise.

Or, jamais on ne désire tant se faire voir que lorsqu'on est gris; notre homme n'eut donc rien de plus pressé que d'aller se montrer en zouave dans les rues de Puteaux, son pays. Il festonnait au milieu de ces rues, battant les murailles et chantant un hymne à la victoire, quand vint à passer un gendarme.

Le gendarme examine notre zouave, et, au rebours des tireurs de cartes, il eût pu dire à Bourguignon :

En vous voyant sous l'habit militaire,
J'ai deviné qu'vous n'étiez pas soldat,

car dès qu'il le vit, il le prit au collet et l'arrêta.

Le prévenu dit pour excuse : « Je croyais pouvoir mettre cet uniforme sans inconvénient; je l'avais acheté pour mon cousin, ou pour moi, si j'avais le bonheur d'être mis dans les zouaves. »

Le Tribunal s'est montré fort indulgent pour l'impatient conscrit; il l'a condamné à trois jours de prison seulement.

—A quelques centaines de mètres du village de Gentilly, non loin du mur d'enceinte, s'élève une construction dont l'un des plus forts maîtres carriers de la plaine de Montrouge a fait son entrepôt. Cette construction sert à renfermer les matériaux, outils et cordages nécessaires à l'exploitation des carrières, et pour plus de solidité la porte en a été faite en chêne brut d'un forte épaisseur, et repose sur des massifs en pierre de taille.

M. P..., c'est le nom de ce maître carrier, se croyait donc bien à l'abri des voleurs, lorsqu'il y a deux jours, ayant eu besoin de quelques outils, il s'aperçut que la porte d'entrée de sa resserre avait été brisée à l'aide de fortes pesées qui avaient fini par faire sauter la gâche et qu'on lui avait volé une grande quantité d'outils de toute espèce. Il courut à la préfecture pour porter plainte, mais aux premières paroles qu'il dit, il apprit non sans surprise que déjà ses voleurs étaient arrêtés, et qu'on recherchait le propriétaire des outils saisis en leur possession. Voici ce qui était arrivé. Le matin même du jour où M. P.. s'apercevait qu'il était volé, des inspecteurs du service de sûreté qui se trouvaient de très bonne heure sur le boulevard des Deux-Moulins avaient rencontré deux individus chargés d'outils de carrier, et comme ces hommes n'avaient pas l'air d'ouvriers de cette profession, ils avaient eu l'heureuse idée de les suivre et les avaient bientôt vus entrer chez un marchand de ferraille. Ne doutant pas alors qu'ils n'eussent affaire à des voleurs, ils étaient entrés derrière eux dans la boutique du brocanteur, et comme leurs réponses n'étaient nullement satisfaisantes, ils les avaient mis en état d'arrestation ainsi que le brocanteur.

M. Hubaut jeune, commissaire de police de la section de la place Maubert, averti de ces arrestations, s'étant aussitôt transporté au domicile de ce brocanteur, y opéra une perquisition, qui fit découvrir, outre les objets apportés par les deux voleurs, une grande quantité d'outils et de matériaux portant tous la marque P. L..., et en outre 165 kilog. de fer qui lui avaient également été vendus par eux.

En présence de cette découverte, les deux voleurs se sont décidés à faire des aveux complets, et ont déclaré que le fer provenait de vols par eux commis la nuit dans les bateaux amarrés le long du port Saint-Paul.

Le brocanteur cherchait à justifier de sa bonne foi; mais il a été bientôt reconnu pour un recéleur, car on trouvait à son domicile pour 861 fr. de reconnaissances du Mont-de-Piété provenant d'objets volés, et une foule d'autres dont l'origine est également des plus suspectes.

Ces trois individus ont été mis à la disposition de la justice.

— Le 11 juin dernier, les nommés D... et G..., ouvriers passementiers, habitant Belleville, partirent ensemble pour passer leur journée en partie de plaisir; mais G... rentra seul à son domicile, et depuis ce moment la famille de D..., malgré toutes ses recherches, ne put en obtenir aucune nouvelle. G..., à toutes les questions qui lui étaient adressées à ce sujet, ne savait, disait-il, que répondre; il avait bu avec son ami à différentes barrières, et l'avait perdu à Bercy, à la suite de trop nombreuses libations. Pendant quelques jours encore la disparition de D... fut le texte des conversations; puis, comme tout s'oublie, son souvenir allait peut-être s'effacer aussi, lorsque, le 19 du même mois, des mariniers retirèrent de la Seine le cadavre d'un jeune homme de vingt ans, qui, n'ayant sur lui aucune pièce pour servir à constater son identité, fut transporté à la Morgue.

Ce cadavre était celui de D..., et il fut bientôt reconnu par sa famille; mais en même temps que cette reconnaissance avait lieu, les commentaires reprenaient de nouveau sur les causes singulières de cette mort prématurée; on se rappelait avec étonnement certaines paroles de G..., son embarras lorsqu'il était question de D... Enfin des soupçons de crime ne tardèrent pas à se répandre et parvinrent bientôt aux oreilles de la police.

Le chef du service de sûreté se livra à une minutieuse enquête qui lui donna à penser que G... connaissait toutes les circonstances de la mort de D..., et préventivement il le fit amener devant lui.

G..., qui niait d'abord, commença bientôt par faire des aveux, et il résulte de sa déclaration que la mort de son ami aurait été amenée par une cause tout accidentelle. Tous deux, après avoir bu, revenaient le long du quai de la Râpée, lorsqu'une discussion s'étant élevée entre eux, ils échangèrent des menaces, puis en passèrent bientôt aux coups, et, dans la lutte, D..., étant tombé, aurait roulé le long de la berge, et son état d'ivresse l'ayant empêché de se relever, il aurait été entraîné par le courant, sans que lui, G..., sans conscience de ce qui se passait, eût eu la force ni la volonté de lui porter secours.

Quoi qu'il en soit de cette déclaration, et en attendant que la justice ait prononcé, G... a été maintenu en état d'arrestation.

— Nous sommes heureux d'avoir encore à enregistrer une nouvelle preuve de courage et de dévoûment des sergents de ville de Paris. Il y a peu de jours, deux d'entre eux se jetaient dans l'écluse des Récollets et arrachaient à une mort certaine un jeune enfant qui allait être victime de son imprudence; hier, c'était une jeune fille de dix-sept ans que trois d'entre eux disputaient aux flots de la Seine et qu'ils parvenaient à ramener saine et sauve sur le rivage.

Il était onze heures du soir, et les sergents de ville Nivesse, Noinville et Cousin, du 1er arrondissement, se trouvaient au bureau de la place de la Concorde, lorsque les cris : «Au secours !» parvinrent à leurs oreilles. Tous trois se précipitant à la hâte du côté du pont de la Concorde, d'où partaient les cris, apprirent qu'une personne venait de se jeter à l'eau, et, au même instant, le sergent de ville Nivesse, qui regardait par dessus le parapet, ayant aperçu un objet surnager, se précipita bravement par dessus le pont en criant à ses camarades d'aller détacher un bateau et se mit à nager vigoureusement vers l'objet qui avait attiré son attention et qu'il parvint à saisir. C'était une jeune fille de dix-sept ans, la nommée Joséphine L..., et bientôt, grâce au secours de ses deux collègues, qui avaient été assez heureux pour détacher un des nombreux bateaux amarrés en aval du pont, ils lançaient une corde à Nivesse pour l'aider à vaincre le courant, et, grâce à ce secours, ce dernier parvenait à gagner le bord et y déposait sain et sauf son fardeau.

Cette jeune fille qui, comme nous l'avons dit, se nomme Joséphine L..., et dont l'état n'avait rien d'alarmant grâce à la précaution du sergent de ville, qui avait eu le soin de lui soutenir la tête hors de l'eau, fut bientôt remise de son émotion, et raconta alors que depuis la veille elle était décidée à mourir. Elle avait d'abord eu la pensée de se jeter dans le canal du côté de la Bastille, mais voyant continuellement du monde, et vaincue par la fatigue, elle avait gagné la Seine et avait fini par s'endormir sous un pont. Le matin de sa tentative de suicide, elle avait repris sa course le long du bord de l'eau, avait passé sa journée dans les environs de Grenelle, cherchant toujours un endroit favorable pour mettre son dessein à exécution, puis enfin ayant remonté le cours du fleuve, elle avait fini par se jeter dans la Seine.

Joséphine, qui n'avait eu d'autre motif, pour attenter à sa vie, qu'une discussion avec sa famille, a été conduite devant M. le commissaire de police de la section des Champs-Elysées, qui, après une remontrance paternelle, qui a produit sur elle une vive impression, l'a remise entre les mains de sa mère.

— Un militaire du corps des chasseurs à pied, le nom Lalarme, se baignait hier dans la Marne avec plusieurs de ses camarades. On sait que cette rivière, dont le fond est inégal et plein de trous très profonds et de bancs de sable, est très dangereuse. Quoique bon nageur, Lalarme, enveloppé par un tourbillon d'eau, a été entraîné et n'a pas reparu. Son cadavre n'a pu être retrouvé.

Le même jour, deux pêcheurs dont la barque a chaviré se sont aussi noyés dans la Marne.

— Nous avons annoncé dans notre numéro d'hier que M. Perrin avait été nommé, par décret du 28 juin dernier, avoué près la Cour impériale de Paris. M. Perrin a été nommé en remplacement de Me Laluyé (on avait imprimé par erreur Lehujé).

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-MARNE (Poissons). — Le 24 juin, vers quatre heures du matin, dit l'*Union de la Haute-Marne*, la nommée Louise B..., âgée de trente et un ans, a coupé le cou à l'aide d'un rasoir à son mari, Claude-Emile G..., âgé de vingt-cinq ans, vigneron à Poissons. Deux heures après la victime rendait le dernier soupir.

Voici quelques mots écrits par G... quelques instants avant sa mort : « C'est ma femme qui m'a assassiné ce « matin, avec un rasoir; quel malheur que j'ai eu de « coucher avec elle; après m'avoir bien flatté ce matin, « elle m'a donné le coup; mais au moins punissez-là donc « de toute la force de la loi. »

On soupçonne cette femme d'avoir tenté d'empoisonner son mari quelques jours auparavant et d'avoir empoisonné sa belle-mère qui est décédée subitement il y a trois semaines environ. La femme B... a été mise immédiatement en état d'arrestation. La justice informe.

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin). — Dimanche dernier, une tentative d'enlèvement a été commise à Clonmel, près de Dublin, dans des circonstances qui rappellent les exploits de même genre qui s'accomplissaient si fréquemment sur les grands chemins au moyen-âge. L'auteur de cette voie de fait est un sieur Carden, riche propriétaire, qui, s'étant fait assister de cinq ou six estaffiers, ses tenanciers, à ce qu'on suppose, est allé attendre sa proie vers deux heures et demie, sur la route de l'église de Rathsman.

A cette heure, en effet, mistress Gough, accompagnée de ses deux sœurs, miss Arbuthnot et miss E. Arbuthnot, se rendait à cette église pour y assister au service divin, lorsqu'à une petite distance de leur propre résidence elle vit venir vers elle le sieur Carden et sa bande, tous armés de couteaux de chasse et de bâtons. Carden arrêta la voiture, coupa les traits et intima au cocher l'ordre de ne pas bouger s'il ne voulait être mis à mort. Comme il ne tenait pas compte de cette injonction, on le maintint de force sur son siége et on l'accabla de coups.

Pendant que ceci se passait, Carden parvenait à arracher miss E. Arbuthnot (c'était le motif de cet exploit de bandit) de la voiture où elle était; mais les efforts de mistress Gough et de sa sœur l'empêchèrent de pousser plus loin son entreprise. Les cris de ces dames avaient donné l'alarme : les domestiques de la maison avaient été prévenus et ils accoururent au secours de leurs maîtresses. En les voyant venir, les assaillants prirent la fuite, laissant sur le champ de bataille chapeaux, cannes et diverses parties de leurs vêtements.

Carden a été arrêté; il est prisonnier à Cashel-Bridewell, attendant le résultat de l'instruction judiciaire qui a été de suite commencée.

Bourse de Paris du 5 Juillet 1854.

3 0/0	Au comptant, Dr c.	73 —	Baisse « 10 c.
	Fin courant —	73 05	Baisse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Dr c.	98 50	Sans changem.
	Fin courant, —	— —	—

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	73 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	73 —	Emp. 25 millions	— —
		Emp. 50 millions	1125 —
4 0/0 j. 22 mars	86 50	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 de 1852	98 50	Caisse hypothécaire	85 —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Quatre canaux	1120 —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	98 —	Canal de Bourgogne	995 —
		Palais de l'Industrie	111 25
Act. de la Banque	2850 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier	617 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil.	735 —	Lin Cohin	525 —
Crédit maritime	490 —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	890 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Docks-Napoléon	222 50
Emp. Piém. 1850	88 —	H.-Fourn. d'Herser	222 50
Rome, 5 0/0	84 1/2	Comptoir Bonnard	106 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	73 —	73 25	72 95	73 05
3 0/0 (Emprunt)	— —	72 75	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	717 50	Ouest	670 —
Paris à Orléans	1180 —	Paris à Caen et Cherb.	532 50
Paris à Rouen	1057 50	Dijon à Besançon	655 —
Rouen au Havre	592 50	Midi	610 —
Strasbourg à Bâle	392 50	Gr. central de France	505 —
Nord	835 —	Dieppe et Fécamp	295 —
Chemin de l'Est	793 75	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	931 25	Paris à Sceaux	— —
Lyon à la Méditerr.	850 —	Versailles (r. g.)	— —
Lyon à Genève	515 —	Central-Suisse	— —

GAITÉ. — La Closerie des Genêts, de Frédéric Soulié, est toujours en faveur.

— JARDIN MABILLE. — La grande fête de nuit a lieu ce soir jeudi. Les préparatifs sont splendides, la foule sera grande.

— CHATEAU DES FLEURS. — Une fête est annoncée pour mercredi prochain. En attendant, les soirées des mercredis, lundis et vendredis, poursuivent le cours de leurs succès.

SPECTACLES DU 6 JUILLET.

FRANÇAIS. — Mlle de Belle-Isle, Romulus.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
VARIÉTÉS. — Question d'Orient, les Noces de Merluchet.
GYMNASE. — La Comédie, les Amoureux, Partie de piquet.
PALAIS-ROYAL. — Espagnolas et Boyardinos, Rose de Bohême.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl.
AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie.
GAITÉ. — La Closerie des Genêts.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Relâche.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN AVEC CONSTRUCTIONS

Etude de Me **Henri POCHARD**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente sur licitatation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 19 juillet 1854,

D'un **TERRAIN** avec constructions, situés au village Levallois, rue Vallier, 13, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly (Seine).

D'une contenance de 656 mètres 88 centimètres.

Mise à prix : 2,400 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Henri POCHARD**, avoué poursuivant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 25;

2° A Me Corpel, avoué colicitant, rue du Helder, 17;

3° A Me Balagny, notaire à Batignolles;

4° Et pour visiter le terrain, à M. Laval, demeurant à Batignolles, Grande-Rue, 48. (2901)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE DORMANS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1er août 1854, à midi,

Du **DOMAINE DE DORMANS**, situé à Dormans (station du chemin de fer de Strasbourg), arrondissement d'Epernay (Marne), consistant en château, parc, jardins, vergers, etc., canal et rivière dans l'enceinte du parc, le tout contenant environ 31 hectares 84 ares 30 centiares;

Une maison et deux moulins à eau et leurs dépendances.

Mise à prix : 240,000 fr.

S'adresser : 1° A Me Brunet, notaire à Dormans;

2° A Me Defresne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8;

3° A Me Mestayer, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 14;

4° Et à Me **ROQUEBERT**, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69, dépositaire du cahier des charges. (2936)

TERRES, BOIS ET PRÉS

Etude de Me **E. DEVANT**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente sur licitation, par le ministère de Me **LASSÉRÉ**, notaire à Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise),

Le dimanche 23 juillet 1854, dans les bâtiments de la ferme exploitée à Breuil par MM. Gautrin frères,

De cinquante lots de **PIÈCES DE TERRE, BOIS et PRÉS**, sises terroir de Breuil, commune de Saint-Clair-sur-Epte, canton de Magny-en-Vexin, arrondissement de Mantes.

Mise à prix totale : 8,655 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **E. DEVANT**, avoué poursuivant la vente;

2° A Me Berge, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333;

Et à Magny-en-Vexin, audit Me **LASSÉRÉ**, notaire chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges. (2938)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS DE

LA PRÉVOYANCE.

L'assemblée générale des souscripteurs de **la Prévoyance**, compagnie d'assurances sur la vie, qui n'a pu se constituer le 23 juin 1854, faute du nombre nécessaire de membres présents, s'est définitivement ajournée au 21 juillet 1854, jour pour lequel M. l'administrateur a convoqué à nouveau les personnes ayant le droit d'en faire partie dans les formes et dispositions énoncées aux articles 57, 58, 59 et 60 des statuts. La réunion, comme la précédente, aura lieu à une heure et demie de relevée, au siége de l'administration, 67, rue de Caumartin.

L'administrateur,
J.-F. D'ARNENN. (12350)

Guide pratique des **INSPIRATIONS PULMONAIRES**, par le Docteur J.-M. RICHARD DERRUEZ Traitement *par la voie des poumons* des maladies aiguës ou chroniques. Un vol. in-18, fig. Prix, 3 fr. Mandat sur la poste (affr.). Chez Chamerot, libraire, 13, rue du Jardinet, et 16, rue Taranne, à Paris. (12329)

ON OFFRE à des personnes de bonne tenue et connaissant la place de Paris un emploi pouvant rapporter de 15 à 20 fr. par jour.

S'adresser 7, rue de la Bourse, au **Comptoir général** des ventes, de quatre à six heures.

MALADIES DES FEMMES

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (12230)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Fonds de marchand de vins.

Vente par adjudication, après faillite, en l'étude et par le ministère de Me Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

Le samedi huit juillet mil huit cinquante-quatre, à midi,

D'un fonds de commerce de marchand de vins et table d'hôte, exploité à Paris, rue Mandar, 2 et 4; ensemble les clientèle et achalandage y attachés, les objets mobiliers et ustensiles le garnissant, le droit à la location verbale des lieux où il s'exploite, et les marchandises qui s'y trouveront au jour de l'adjudication.

Mise à prix pour le tout, ci 1,900 fr.

S'adresser;

1° A M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13,

2° Et audit Me Lavocat, notaire. (2926)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison sise à Paris, rue Taitbout, 2.

Le 7 juillet.

Consistant en meubles, tables, chaises, fauteuils, etc. (2941)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés en date du vingt-deux juin mil huit cent cinquante-quatre,

Il appert :

Que la société formée entre M. Louis POULAIN, d'une part, et M. Auguste-Paul PICHON, d'autre part, le quinze avril mil huit cent cinquante-trois, sous la raison POULAIN et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épiceries, situé rue des Dames, 26, aux Batignolles, est dissoute d'un commun accord.

La liquidation a lieu au siége de l'ancienne société.

M. Poulain reste seul propriétaire du fonds.

Pour extrait :

PICHON. (9325)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour, folio 135, recto, case 8, par Pommey, qui a reçu cinq francs, et pour dixième cinquante centimes;

Ledit acte fait entre :

1° M. Auguste-Léonor CORBEL, négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, 18;

2° M. Achille-Pierre CORBEL, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 98;

3° M. Joseph-Adlysée SAILLAND aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3;

A été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de la draperie en gros.

Le siége de la société sera établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25.

La raison sociale sera CORBEL frères et SAILLAND aîné.

Chacun des associés pourra faire les ventes et achats, et aura la signature sociale; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

La société est constituée pour cinq années et neuf mois, qui commenceront le premier août mil huit cent cinquante-quatre et finiront le premier mai mil huit cent soixante.

Pour extrait :

Auguste CORBEL, Achille CORBEL, SAILLAND aîné. (9327)

Etude de Me BAUDOUIN, avocat-agréé, place de la Bourse, 15.

D'un acte sous signatures privées, fait triple, à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré;

Entre :

1° M. Alexandre-Adolphe AUBERT, fabricant, demeurant à Grenelle, rue du Théâtre, 100;

2° M. Gustave-Eugène-Michel GÉRARD, fabricant, demeurant à Grenelle, rue du Théâtre, 100;

3° Et un commanditaire dénommé audit acte;

Il appert :

Il est constitué une société en nom collectif, à l'égard de MM. Aubert et Gérard, et en commandite seulement à l'égard de l'autre personne, pour l'exploitation des brevets pris par M. Gérard, pour la fabrication de feuilles, fils, rondelles, tuyaux en caoutchouc.

La raison sociale sera AUBERT et GÉRARD.

La signature sociale appartiendra divisément à MM. Aubert et Gérard, chargés de gérer les affaires de la société.

Le siége social sera à Paris, rue d'Enghien, 49.

La durée de la société sera de six années, du premier avril mil huit cent cinquante-quatre, au premier avril mil huit cent soixante.

La mise commanditaire est fixée à trois cent mille francs.

Pour extrait :

BAUDOUIN. (9328)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du trente juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, à Paris, le quatre juillet mil huit cinquante-quatre, folio 146, case 3, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fait triple entre :

1° Mademoiselle Marie MAYERHOFFER, célibataire majeure; 2° Mademoiselle Louise-Clara LECONTE, célibataire majeure; 3° Mademoiselle Françoise-Caroline COLARD, aussi célibataire majeure, demeurant toutes trois à Paris, rue Saint-Honoré, 347;

Il appert :

Qu'il est formé entre les susnommées une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchande de modes pour dames. La durée sera de douze années consécutives, à dater du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-six. Elle pourra être dissoute à la demande des associées, si deux inventaires successifs constataient des pertes.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Saint-Honoré, 347. La raison et la signature sont : Marie MAYERHOFFER et Ce; cette dernière a seule la signature sociale, mais elle ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société; cependant, s'il s'agissait de création de billets, ils ne pourraient l'être que revêtus de la signature des trois associées. Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à M. Delton, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 67.

DELTON. (9329)

D'un procès-verbal en date du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le quatre juillet mil huit cent cinquante-quatre, folio 148, verso, case 3, et qui sera déposé en l'étude de Me Mocquard, notaire à Paris,

Il appert :

Les actionnaires de la compagnie générale immobilière la Propriété, réunis en assemblée générale au siége de la société, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62, le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-quatre, ont modifié ainsi qu'il suit l'acte de société passé devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, le cinq septembre mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistré et publié :

La démission de M. PICHON D'AMBRAULT, gérant, et des membres composant le comité de surveillance, est acceptée.

Les comptes de la gérance jusqu'au vingt-cinq juin sont vérifiés et approuvés.

M. BOISSIN D'ASSIONS est nommé directeur-gérant en remplacement de M. Pichon d'Ambrault.

La nomination déjà faite d'un co-gérant en exercice est confirmée.

La raison sociale sera BOISSIN D'ASSIONS et Ce.

Le directeur-gérant aura seul la signature sociale.

L'assemblée générale statuera, quel que soit le nombre des membres présents à la réunion.

Sur les bénéfices réalisés vingt-cinq pour cent seront prélevés et conservés comme réserve pour augmenter le capital social, ou pour parer aux éventualités; dix pour cent seront donnés à la gérance; cinq pour cent seront répartis entre les divers employés de l'administration centrale en proportion de leurs appointements; soixante pour cent seront répartis entre tous les porteurs de titres.

Le comité de surveillance sera composé de sept membres. Sont nommés membres de ce comité : MM. le général comte de Schramm, sénateur; général de Bar, sénateur; comte de Lantivy, ancien préfet; Dubois, intendant militaire; de Cournon, ancien préfet; de Valleray, ancien directeur des finances; Van-Trappen, ancien directeur des contributions indirectes.

Extrait certifié conforme par le directeur-gérant.

Signé : BOISSIN-D'ASSIONS et Ce (9326)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 4 JUILLET 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BRETON, pharmacien, rue des Fossés-Montmartre, 17; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11735 du gr.).

Du sieur CELLIER, négociant agent d'affaires, cour des Petites-Ecuries, 20; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11736 du gr.).

Du sieur NOEL (François-Emile), md linger, rue Montmartre, 158; nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11737 du gr.).

Du sieur COUDRAY, charron à Arcueil (Seine); nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11738 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve LEVASSEUR aîné (Julienne Carton, veuve du sieur), fab. de couvertures, rue St-Victor, 120, le 11 juillet à 1 heure (N° 11732 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur COQUELIN (Théodule), fab. de malles et articles de voyage, rue Ste-Appoline, 33, le 11 juillet à 11 heures (N° 11654 du gr.);

Du sieur FOURCHET (Edme), fab. de cire à cacheter, rue Dupetit-Thouars, 18; le 11 juillet à 1 heure (N° 11638 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame veuve CLOCQUEMIN-COURTOIS, négociante fabricante de chaussures, rue Quincampoix, 80, le 10 juillet à 9 heures (N° 11408 du gr.);

Du sieur PAPILLON (Victor-Noël), md de vins traiteur, rue du Faubg-St-Antoine, 65, le 10 juillet à 9 heures (N° 11494 du gr.);

De la société en commandite DELAUNAY et Ce, pour l'exploitation d'une école spéciale de Marine à Paris, quai d'Orsay, à bord de la Frégate-Ecole, le sieur Amand-Jérôme Delaunay, gérant, demeurant au siége, le 10 juillet à 11 heures (N° 11160 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GUILLOT (Jean-Baptiste-Prosper), fab. de baromètres, rue St-Martin, 233, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11689 du gr.);

Du sieur POTIN (François-Nicolas), fab. de lunettes, rue Salle-au-Comte, 1, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 11652 du gr.);

De la société D.-E. LEVY, fab. de casquettes, rue Neuve-St-Merry, 7, composée de David Levy et Emile Levy, demeurant au siége, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 11628 du gr.);

Du sieur DE VILLEDEUIL, négociant, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 11664 du gr.);

Du sieur PÉCHOIN (Jean-Baptiste), parfumeur à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 171, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11697 du gr.);

Du sieur YVONNET (Louis-Alexandre), md de bois et de vins, ci-devant faub. St-Denis, 82, actuellement faub. St-Denis, 85, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11613 du gr.);

Du sieur VAAST (Joseph-Edouard), fab. de cadres, boul. Beaumarchais, 28, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 11683 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la succession du sieur VIRION, en son vivant limonadier, carrefour de l'Odéon, 18, sont invités à se rendre le 11 juillet à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 4419 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAVOT, anc. négociant en doublures, rue Thibautodé, 12, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 60 centimes pour 100 francs, unique répartition (N° 6371 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs VIREMAITRE et SAVY, associés pour l'exploitation de la cantine de la caserne des Célestins, rue du Petit-Musc, 12, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 4 fr. 16 cent. p 100, deuxième et dernière répartition (N° 9073 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VIREMAITRE, cantinier, caserne des Célestins, rue du Petit-Musc, 12, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 4 fr. 16 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 8922 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 4 juillet.

De la société en commandite ROBERJOT et Ce, ayant pour but l'exploitation d'un produit alimentaire, dont le siége est à Passy, rue du Bel-Air, 54, le sieur Auguste-Joseph Roberjot, seul gérant, demeurant au siége (N° 11162 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 JUILLET 1854.

NEUF HEURES : Viard, fab. de couleurs, clôt. — Sagot, quincaillier, id. — Sagot, quincaillier, affir. après union. — Blanchet, entrep. d'éclairage par le gaz, conc.

DIX HEURES ET DEMIE : Ménage, horloger, clôt.

ONZE HEURES ET DEMIE : Culan-Dupas, apprêteur d'étoffes, vérif. — Coudray, anc. hôtel meublé, id. — Mignona, md de métaux, clôt. — Marion-Savry, comm. en grains, id. — Lerade, md de bois, id.

TROIS HEURES : Monteaux et fils, banquiers et changeurs, clôt. — Poncet, md de vins traiteur, redd. de compte.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Augustine-Marguerite DELPUECH et Jean-Nicolas MARCOTTY, à Montmartre, rue du Théâtre, 48. — Parmentier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Caroline DIACON et MARIETTE, à Paris, rue St-Denis, 148. — Ramond de la Croisette, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Antoinette-Joséphine HIVER et Joseph-Olivier PIERRET, à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 19. — Ch. Boudin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Nicole-Françoise-Félicité GIVELET et Jean-Louis LESTIBOUDOIS, à Paris, rue St-Florentin, 5. — Lacomme, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Catherine VIREY et Armand-Louis VANGHELUWEN, à Paris, rue Cassette, 33. — E. Moreau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 juillet 1854. — M. Spencer, 19 ans, avenue d'Antin, 35. — Don Ramon de Mendevul, 43 ans, cité d'Antin, 10. — M. Berlon, 19 ans, rue de Valois, 1. — Mme Wilmer, 53 ans, rue de Provence, 57. — Mme veuve Evin, 65 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 111. — Mlle Munier, 29 ans, rue du Faub.-Montmartre, 72. — Mlle Danner, 21 ans, rue Pagevin, 3. — M. Delamare, 64 ans, rue Saint-Sauveur, 59. — Mme Leblanc, 40 ans, rue Montmartre, 123. — Mlle Guillaume, 21 ans, rue de Lancry, 35. — M. Fiat, 53 ans, rue St-Denis, 287. — M. Dambry, 76 ans, rue du Faub.-St-Martin, 113. — M. Bonygues, 46 ans, rue Mauconseil, 4. — M. Chauvière, rue St-Martin, 294. — M. Seveste, 51 ans, rue Meslay, 35. — Mlle Mervesen, rue du Faub.-St-Antoine, 142. — M. Coste, 47 ans, rue des Deux-Ponts, 12. — Mme veuve Ganivel, 74 ans, rue Geoffroy-Lasnier, 15. — Mme Devaux, 57 ans, rue de l'Université, 65. — M. Challaye, 28 ans, rue des Beaux-Arts, 6. — Mme Leblond, 58 ans, avenue Lamothe-Piquet, 31. — Mme Cahouet, rue de Pontoise, 9.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,